DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mars 1963

relative à une modification de la décision du Conseil du 26 février 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires

(63/225/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 26 février 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires,

considérant qu'une erreur s'est glissée dans le texte de la décision précitée en ce qui concerne la désignation de l'huile d'olive pour laquelle la suspension des droits du tarif douanier commun a été accordée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans l'article premier de la décision du Conseil du 26 février 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires, le texte suivant :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
15.07 B II a 2 aa	Huile d'olive autrement présentée, vierge	2%

est remplacé par le libellé ci-après :

ex 15.07 B II a	Huile d'olive, vierge	2%

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS